

octobre 2018

## Fiche n° 8 – La commission Hygiène et sécurité (CHS) en EPLE

Ses missions sont multiples :

- promouvoir la formation à la sécurité pour les élèves et les personnels ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement ;
- s'intéresser aux conditions de travail des élèves et des personnels ; – visiter tous les locaux de l'établissement ;
- rendre des avis et faire des propositions (ces avis prendront la forme d'analyses de difficultés rencontrées, de bilans...) ;
- rechercher une méthodologie pour donner un caractère rigoureux aux avis du comité, fondés sur des critères et des indicateurs pertinents et objectifs (nombre, fréquence, nature et gravité des accidents ou des incidents, évaluation des risques...) ;
- effectuer des études et des enquêtes sur la nature des risques, les accidents qui seront intervenus ou sur le point d'intervenir, ainsi que sur les moyens d'y remédier ;
- créer des groupes de travail pour instruire un dossier.

Pour le Sgen-CFDT, la CHS, le DU et l'assistant de prévention sont des acteurs et instances des procédures de proximité qui permettent d'aborder et de traiter les problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (risques psychosociaux compris) dans un établissement.

Le bon fonctionnement du CHS devrait améliorer le climat et la qualité de vie au travail pour les personnels comme pour les élèves, mais ils n'en bénéficient que rarement, car la CHS n'est pas mise en place ou fonctionne mal. Le Sgen-CFDT demande que les chefs d'établissement soient formés, accompagnés pour assurer le bon fonctionnement des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. Ils doivent notamment apporter une attention particulière à la désignation de leur assistant de prévention et aux moyens dégagés pour accomplir ses missions dont fait partie le bon fonctionnement de la CHS.

Le Sgen-CFDT invite les personnels à s'impliquer dans les instances et procédures afin d'être acteurs de leurs conditions de travail.

## Liens utiles

Article L421-25 du Code de l'éducation : [https://huit.re/\\_-AgXt](https://huit.re/_-AgXt)

Articles D421-51 et 52 du Code de l'éducation : <https://huit.re/2wUKTfH1>

Sur la composition, art. D421-151 du Code de l'éducation : <https://huit.re/mad-U0-L>

Sur l'avis du CHS, art. D421-145 du Code de l'éducation : <https://huit.re/vzzjqUkH>



Plus d'information : \_\_\_\_\_

### Fédération Sgen-CFDT

47-49 avenue Simon Bolivar

75950 Paris cedex 19

Tél : 01 56 41 51 00